

## Arrêt

n° 219 035 du 27 mars 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 215 822 du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2008, vous déménagez à Kintinian en Guinée et devenez orpailleur.*

*En 2009, vous intégrez l'association des orpailleurs locale et y prenez la fonction de conseiller. En 2012, vous êtes élu à la présidence de cette association.*

*En 2013, vous êtes informé par le gouvernement que celui-ci a octroyé votre zone d'exploitation minière de « Daman Tentin » à une société minière, la SAG. Vous acceptez de déménager de cette zone et vous rendez dans une autre partie du village, « Dariawane », située sur le cimetière d'ancêtres du village.*

*Fin 2013, vous apprenez la volonté de vos autorités de vous exproprier de cette deuxième exploitation pour octroyer ces terrains une nouvelle fois à la SAG. Courant 2014, le chef du village de Kintinian appelle les habitants à ne pas s'opposer à cette décision. Vous émettez cependant des propositions sur des compensations liées à la perte de cette zone.*

*En janvier 2015, vous décidez d'interpeller le sous-préfet pour porter les revendications des orpailleurs de la zone disputée. Vous réclamez l'électrification, la création de routes, d'écoles, d'hôpital et de centres de santé.*

*Le 04 février 2015, vous entamez des marches de protestations, vous barricadez les routes et brûlez des pneus. Suite à cela, vous êtes reconvoqué par le sous-préfet, qui vous informe de l'impossibilité de donner suite à vos revendications. Apprenant cela, vous décidez d'occuper la zone minière disputée.*

*Le 03 mars 2015, on vous informe que vous devrez quitter la zone à la fin du mois. Vous ne cédez pas aux injonctions et restez sur le terrain.*

*Le 17 mars 2015, les machines de la société SAG débarquent sur le lieu pour occuper le terrain, accompagnées des autorités. Des heurts ont lieu entre vous et les forces de l'ordre, qui causent le décès de trois personnes. Suite à ces affrontements, vous êtes convoqué une troisième fois par le sous-préfet. Vous exigez la présence du préfet pour cette réunion, ainsi que des représentants de la société SAG.*

*Le 29 mars 2015, vous participez à la réunion en présence du maire de Kintinian et du préfet. Vous manifestez votre mécontentement au vu de l'absence de représentants de la SAG. Vous êtes informé lors de cette réunion que vous devrez quitter la zone disputée au plus tard pour la fin du mois d'août 2015. Vous refusez à nouveau de quitter l'exploitation. Un mois plus tard, vous organisez une nouvelle marche après l'envoi par la SAG d'engins sur le site. Vous êtes convoqué seul chez le sous-préfet. Ce dernier vous promet un emploi au sein de la SAG si vous arrivez à convaincre les orpailleurs de céder leur terrain. Vous refusez.*

*Le 15 août 2015, une information est diffusée à la radio, enjoignant les occupants de la zone de « Dariawane » à quitter le territoire à la fin du mois.*

*Le 22 août 2015, alors que vous êtes en déplacement, le village de Kintinian reçoit la visite du président Alpha Condé, en compagnie du gouverneur de Kankan. Il rencontre les villageois, le sous-préfet et le chef de village. Trois jours après votre retour, vous recevez un appel du gouverneur. Vous lui expliquez que vous acceptez de céder le terrain si vos conditions sont respectées.*

*En septembre 2015, une descente policière se fait sur l'exploitation, vous êtes arrêté en compagnie d'une soixantaine de personnes. Le 26 septembre 2015, vous êtes libéré grâce à l'aide de votre père. A votre sortie, on vous donne comme condition que vous mettiez un terme à vos activités. Vous retournez à Siguiri chez votre père.*

*Le 14 octobre 2015, vous recevez un appel vous informant de l'occupation de l'exploitation par la société SAG. Vousappelez à une manifestation.*

*Le 19 octobre 2015, vous apprenez que les autorités ont arrêté tous les manifestants présents dans l'exploitation.*

*Le 22 octobre 2015, vous êtes informé que les autorités sont venues au domicile de votre père, à votre recherche. Vous décidez de ne pas rentrer chez lui. Le lendemain, celles-ci sont toujours présentes.*

*Le 24 octobre 2015, vous décidez de quitter la Guinée en voiture. Vous passez par le Burkina Faso, l'Algérie, la Libye et arrivez le 22 mars 2017 en Italie. Vous y restez jusqu'au 03 mai 2017, avant de vous rendre en France. Vous y restez jusqu'au 02 juin 2017 où vous vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le 11 juillet 2017.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être emprisonné et de trouver la mort en détention (entretien du 07 août 2018, p. 13). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre vos déclarations crédibles.*

**Tout d'abord**, vous n'avez pas rendu crédible votre rôle de représentant des orpailleurs et, partant, le reste de votre récit.

Ainsi, vous affirmez être le président de l'association des orpailleurs de Kintinian depuis 2012 (entretien du 07 août 2018, p. 9) et vous présentez comme le chef de cette opposition populaire aux volontés de l'état guinéen de vous exproprier d'une zone d'exploitation minière de Kintinian. Vous dites ainsi : « l'État m'accuse étant le premier dirigeant des orpailleurs » (*ibid.*, p. 12) et soutenez ensuite avoir été le chef de 700 opposants à cette expropriation (*ibid.*, p. 17). Interrogé en outre sur le rôle des chefs du village de Kintinian durant ces protestations, vous dites que ceux-ci étaient favorables au projet, n'étaient pas associés aux discussions et en accord avec le gouvernement : « Les chefs de village se sont rangés derrière les autorités » (*ibid.*, p. 16). Selon vos propos, il n'y a que votre association qui a participé à ces négociations avec les autorités (*ibid.*, p. 16). Cependant, il ressort d'un rapport d'étude de terrain menée à Kintinian sur ce conflit (voir farde « *Informations sur le pays* », Réinstallation involontaire pour l'extension d'une mine d'or à Kintinian, p. 12, janvier 2017) que vos propos entrent en contradiction sur plusieurs points avec ces informations objectives. Tout d'abord, il est indiqué dans ce rapport que ces négociations ont été menées avec les communautés locales, représentées par le Chef coutumier du village de Kintinian, [E.H.N.C.], en tant que « Président du Comité Local de Négociations », ce qui est contraire à vos affirmations précédentes. Confronté à ce fait, vous affirmez seulement que la personne précitée travaille à la SAG (entretien du 07 août 2018, pp. 25-26). Vos explications ne permettent cependant pas de convaincre le Commissariat général. Par ailleurs, ce dernier s'étonne de ne voir à aucun moment mentionné, ni dans ce rapport international, ni dans aucun des articles de presse à disposition du Commissariat général au sujet de ces événements (voir farde « *Informations sur le pays* », articles sur le conflit de Kintinian ; Dossier : les clés pour comprendre le conflit minier qui oppose la SAG à la communauté de Kintinian), tant votre association d'orpailleurs que votre propre nom, dès lors que vous soutenez pourtant avoir joué un rôle prépondérant tout au long de ce conflit autour de la cession d'une propriété minière. Questionné à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse et maintenez seulement vos propos : « Notre association existe, elle est là-bas. Nous notre problème, le principal c'est entre le préfet, le sous-préfet de Siguiri » (entretien du 07 août 2018, p. 25). A nouveau, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre implication dans ce conflit et de votre fonction de président de votre association d'orpailleurs. En effet, il n'est pas crédible que toutes ces sources objectives omettent de citer votre implication dans ce conflit dès lors que l'objectif de ces sources est d'apporter un aperçu de l'ensemble des acteurs de ce conflit afin d'avoir une compréhension globale de celui-ci. Également, il est peu crédible que ces sources ne mentionnent à aucun moment l'arrestation arbitraire d'une soixantaine de personnes sur le site disputé comme vous l'affirmez pourtant.

Enfin, le Commissariat général constate encore qu'il est fait mention dans ces documents de la signature en date du 27 août 2015 d'un accord-cadre avec les communautés concernées par ce conflit, fait que vous n'avez pas mentionné (voir farde « *Informations sur le pays* », Dossier : les clés pour comprendre le conflit minier qui oppose la SAG à la communauté de Kintinian), ce qui continue d'ôter tout crédit à vos propos. Certes, cet accord a été contesté par plusieurs membres du village de Kintinian

(*ibid.*). Il est cependant incohérent que vous n'ayez à aucun moment fait mention de cet accord dès lors qu'il vous a été demander de livrer un récit complet du déroulement de ce conflit.

**En outre**, le Commissariat général relève qu'interrogé au sujet de ces négociations que vous soutenez avoir menées et sur le contenu de l'accord entre la SAG et les communautés villageoises, vous n'avez à aucun moment été en mesure de répondre à ce sujet.

Questionné en effet à ce propos, vous éludez par deux fois la question qui vous est posée et expliquez seulement en substance que l'argent fourni par la SAG était détourné par les autorités villageoises (entretien du 07 août 2018, p. 19). Invité ensuite à exprimer clairement les revendications portées par votre association et les opposants à cette expulsion, vous tenez des propos peu convaincants, expliquant que vous souhaitiez l'électrification, la création de routes, d'écoles et d'hôpitaux (*ibid.*, p. 16). Interrogé enfin sur les conséquences concrètes de cette exploitation aurifère par la SAG pour les communautés villageoises, vous citez l'impact de la poussière sur les maladies respiratoires et la pollution des sols (*ibid.*, p. 20). Force est cependant de constater que le conflit précité portait essentiellement sur l'expropriation des populations locales de cette zone, et que les revendications portaient sur de justes compensations et non sur l'amélioration des conditions de vie locales, étant donné que l'exploitation de ce terrain amenait le déplacement des populations locales (voir farde « *Informations sur le pays* », articles Kintinian). Il apparaît en effet incohérent de réclamer l'électrification d'un territoire duquel on va se faire exproprier. Informé de ce fait, vous confirmez que les populations allaient être déplacées, mais ignorez cependant l'endroit qui était proposé pour cette relocalisation (*ibid.*, p. 20). A nouveau, il n'est pas crédible que vous ignoriez cette information si vous avez effectivement mené ces négociations comme vous le soutenez. Questionné enfin sur le nom de la zone disputée, vous citez oralement « *Dariawane* ». Or, le nom exact de cette zone était Area One (voir farde « *Informations sur le pays* », *Réinstallation involontaire pour l'extension d'une mine d'or à Kintinian*, p. 12, janvier 2017), ce qui ne rend pas plus crédible votre rôle de négociateur en chef.

**Par ailleurs**, d'autres méconnaissances et contradictions dans vos propos continuent de décrédibiliser vos déclarations.

Interrogé en effet sur le village de Kintinian et sur sa communauté, vous éludez la question qui vous est posée et affirmez par ailleurs qu'une seule famille possédait toutes les terres de Kintinian. Or, il ressort cependant des informations objectives que le village était formé de vingt-quatre clans distincts, avec chacun leur chef (voir farde « *Informations sur le pays* », *Dossier : les clés pour comprendre le conflit minier qui oppose la SAG à la communauté de Kintinian*), ce qui ne correspond pas à vos déclarations. En outre, vous ignorez le nom exact du chef du village de Kintinian (entretien du 07 août 2018, p. 7) ce qui ne rend pas plus crédibles vos propos. Vous dites ensuite avoir constaté la mort de trois personnes lors des conflits qui vous ont opposé à vos autorités le 17 mars 2015 (*ibid.*, p. 17). Interrogé cependant sur l'identité de ces personnes, vous avez seulement cité le nom d'une fille et avez soutenu ignorer le nom des deux autres personnes (*ibid.*, p. 17) ce qui ne permet pas de donner plus de crédit à vos propos. Questionné enfin sur votre arrestation et votre détention, vous n'avez jamais été en mesure de citer la date à laquelle vous avez été arrêté, en septembre 2015 – vous dites seulement qu'il était 17h (*ibid.*, p. 20), que vous avez été arrêté pendant trois semaines et êtes sorti de votre détention le 26 septembre 2015 (*ibid.*, p. 20 et 22) – et ce alors qu'un simple décompte vous permettrait d'estimer une date pour votre arrestation et que vous avez par ailleurs été très précis dans l'occurrence d'autres événements ayant émaillé ce conflit.

**Enfin**, une incohérence de taille dans les documents que vous déposez finit d'achever la crédibilité de vos déclarations.

Vous affirmez en effet être aujourd'hui recherché dans votre pays et livrez pour ce faire un mandat d'arrêt (voir farde « *Documents* », pièce 1). Interrogé sur ce document, vous dites avoir demandé à votre père d'effectuer des démarches pour prouver les recherches à votre encontre (entretien du 07 août 2018, p. 14). Vous expliquez ainsi qu'un contact à la justice a fourni ce document à votre père (*ibid.*, p. 14) et affirmez ensuite en substance que c'est après avoir appris l'émission de ce mandat que vous avez décidé de fuir votre pays (*ibid.*, p. 14).

Or, il apparaît à l'analyse de ce document que celui-ci a été émis le 22 septembre 2015, soit à une date à laquelle vous étiez emprisonné selon vos affirmations (*ibid.*, p. 20). Ainsi, il est incohérent que les autorités guinéennes émettent un mandat d'arrêt à votre encontre dès lors qu'elles vous détiennent déjà. Confronté à ce fait, vous niez que ce mandat a été émis à cette date et maintenez que celui-ci a été émis en octobre (*ibid.*, p. 23). Informé cependant de la date écrite sur le document, vous vous

contentez de soutenir la réalité de votre détention (*ibid.*, p. 23) et maintenez que ce mandat a été émis en octobre, ce qui est pourtant en contradiction avec la date émise sur ce document (*ibid.*, p. 24). Dès lors, une telle contradiction continuent d'ôter tout crédit à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, au vu de tous les éléments relevés supra, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible tant votre rôle de chef des orpailleurs dans le conflit qui a opposé la société minière SAG aux communautés locales de Kintinian que votre récit.

Ce manque de crédibilité général est souligné par l'absence de démarches entamées par vous-même en vue de vous renseigner sur l'actualité de vos problèmes.

Ainsi, vous affirmez en début d'audition que vos problèmes « sont toujours d'actualité » (entretien du 07 août 2018, p. 10). Interrogé cependant plus en détails sur votre situation – vous dites être l'objet d'un mandat d'arrêt pour rébellion – vous dites ignorer si un procès est aujourd'hui ouvert contre vous (*ibid.*, p. 14) et ce alors que vous affirmez dans le même temps que votre père a un contact au sein de la justice (*ibid.*, p. 14). Interrogé plus tard dans votre audition sur le même sujet, vous tenez des propos contraires à vos précédentes déclarations et affirmez cette fois qu'un procès vous concernant doit avoir lieu (*ibid.*, p. 25). Vous n'êtes cependant pas en mesure de livrer d'informations à propos de celui-ci et soutenez seulement vous renseigner à ce sujet (*ibid.*, p. 25).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que souligner le manque de proactivité à vous renseigner plus sur votre situation en Guinée, manque de proactivité qui n'est pourtant pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et établie en cas de retour dans votre pays.

**De plus**, le caractère laconique et absent de tout vécu empêche le Commissariat général de croire que vous ayez jamais été arrêté et détenu comme vous le soutenez.

Invité en effet à livrer un vécu détaillé de vos trois semaines de détention, vous vous limitez à décrire un bâtiment et à tenir des propos laconiques dans lesquels vous attester que vos codétenus vous ont mal parlé et éteignaient les mégots de cigarette sur vous (entretien du 07 août 2018, p. 22). Vous dites ensuite que la majorité des repas apportés par votre famille étaient mangés par vos codétenus ou par vos gardiens et relatez que vos gardiens étaient indifférents aux traitements qui vous étaient infligés par vos codétenus (*ibid.*, p. 22). Amené suite à cela à revenir plus en détails sur votre vie quotidienne dans votre cellule, vous expliquez laconiquement que vous dormiez à même le sol, que votre cellule n'avait pas l'électricité et que des toilettes étaient aménagées à côté de la cellule, toilette que vos codétenus vous faisaient laver (*ibid.*, p. 22). Interrogé sur votre vie dans cet endroit, vous expliquez ensuite avoir reçu des visites de votre famille (*ibid.*, p. 23). Amené enfin à livrer des détails sur vos codétenus, vous tenez encore des propos laconiques, vous contenant de citer leurs noms incomplets et de dire d'eux qu'ils étaient de grands bandits (*ibid.*, p. 23).

Par conséquent, il ressort du caractère stéréotypée, peu spontané et absent de tout vécu que vous faites de votre récit de trois semaines de détention – c'était la première fois pour vous que vous étiez enfermé ainsi dans une prison guinéenne – que la réalité de celle-ci ne peut être établie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, comme expliqué supra, il ressort du mandat d'arrêt que vous déposez que celui-ci est en contradiction avec vos déclarations dès lors que vous affirmez que ce document a été émis en octobre 2015. Or, ce dernier est daté du 22 septembre 2015. En outre, il apparaît incohérent que ce document visant à vous arrêter ait été émis à un moment où vous soutenez pourtant avoir été en prison.

Quant aux observations que vous avez envoyées à la suite de l'entretien, celles-ci ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous dites n'avoir pas été le chef de 700 personnes mais de votre groupe de 28 personnes. Or, il ressort d'une part que ce nombre significatif ne change pas la visibilité que vous vous donnez lors de ces négociations. Dès lors, les observations que vous avez apportées ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos.

*En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2.1. La compétence**

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. Nouvel élément**

3.1. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 19 mars 2019, un document désigné comme étant des « Extraits du code pénal de Guinée dans le cadre de l'analyse du mandat d'arrêt déposé par le requérant ».

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 3).

Il prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 5).

4.1.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

##### 4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son implication dans une association qui milite contre des expropriations.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif au contenu des revendications supposément portées par le requérant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, la présence d'une incohérence chronologique majeure dans le mandat d'arrêt versé au dossier, lequel est daté du 22 septembre 2015, à savoir une date à laquelle le requérant soutient qu'il était encore détenu. La seule dénégation de ce constat est insuffisante que pour renverser la conclusion qui précède (requête, p. 8).

Quant aux observations du requérant suite à son entretien personnel, le Conseil observe qu'elles n'apportent aucun élément réellement déterminant de nature à rencontrer utilement la motivation de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a versé au dossier aucun élément réellement probant à l'appui de son récit. Dans ces conditions, il lui revenait de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 7 août 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il avance par ailleurs que « les griefs formulés par le CGRA sont tout à fait insuffisants » (requête, p. 3) et qu'ils relèvent d'une « pure appréciation subjective » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), que « plusieurs éléments centraux de son récit [sont] non contestés par la partie défenderesse » (requête, p. 5), que le document sur lequel se fonde la partie défenderesse « indique clairement que non seulement l'autorité de ce comité était remise en cause, ne représentant pas les vues de la population locale, mais en plus, que la majorité de la population locale n'était pas au courant de l'existence de ce comité et d'un accord avec le gouvernement guinéen signé par ce comité, "au nom du village" » (requête, p. 5), qu' « au vu du peu d'informations disponible sur le sujet, et au regard du fait que la communauté locale ne semble pas être bien renseignée [...], ni avoir une position commune, on ne peut déduire du fait que [son] nom [...] n'apparait pas dans les articles de presse qu'il n'était pas en réalité engagé comme leader d'un groupe d'orpailleur dans les actions de protestations contre le gouvernement et la société minière » (requête, p. 6), qu'il « a par ailleurs clairement indiqué qu'il était responsable de son association d'orpailleurs, et pas de la communauté locale » (requête, p. 6), qu'au sujet du contenu de l'accord conclu avec les autorités « la population locale elle même n'était pas au courant, dans sa majorité, de l'existence de cet accord, signé par "leur représentants" » (requête, p. 6), que dans la mesure où il « s'est toujours opposé » l'information quant au nom du lieu de relocalisation des populations n'avait aucune importance pour lui (requête, p. 7), qu'ayant été peu scolarisé et n'ayant quasi aucune connaissance de l'anglais il ne saurait lui être reproché de ne pas connaître le nom « Area One » (requête, p. 7), et que ses méconnaissances au sujet des propriétaires terriens de Kintinian, des personnes tuées le 17 mars 2015 ou encore du jour précis de son arrestation « portent sur des éléments accessoires » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 7 août 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant apparaissent à l'évidence contradictoires, ou au minimum lacunaires, en comparaison des informations générales présentes au dossier. En outre, quand bien même l'existence d'un comité de négociation n'était pas connue de toute la population ou que ses décisions étaient remises en cause, le Conseil estime que, compte tenu du niveau et de la durée de l'implication alléguée du requérant, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus élevé.

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime interpelant qu'aucune source d'information disponible ne mentionne les actions du requérant ou encore les incidents qu'il mentionne à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le seul fait que le requérant n'aurait été à la tête que d'un groupe d'orpailleur, et non de la population locale dans son ensemble, qu'il se soit toujours opposé à l'idée même d'une relocalisation des populations, ou encore qu'il n'ait été que peu scolarisé, est insuffisant

pour expliquer le caractère très largement inconsistant et/ou contradictoire de son récit sur des points pourtant élémentaires. De même, le Conseil estime que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises et exactes sur les propriétaires terriens de Kintinian, sur les personnes tuées le 17 mars 2015, sur la date exacte de son arrestation, sur sa période de détention ou encore sur les suites de ses difficultés contribue encore à remettre en cause la réalité des faits qu'il invoque.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.4. Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement avoir déjà subi des persécutions dans son pays de nationalité. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN